

5 mars 1937. – ORDONNANCE 30/Agri. – Abattage et transport des animaux. (B.A., 1937, p. 101)

Art. 1^{er}. — En dehors des cas d'abattage d'urgence, nécessités par accident ou maladie, il est interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis au préalable.

Art. 2. — L'étourdissement du gros bétail et des chevaux sera réalisé au moyen d'appareils mécaniques produisant l'insensibilité instantanée par pénétration dans la boîte crânienne d'un projectile ou d'un mandrin à parcours limité. La masse ou le merlin ne pourront être employés que par des personnes possédant la force et la dextérité voulues, connues comme telles par la direction des abattoirs ou le service de l'inspection des viandes.

Les petits animaux, porcs, veaux, moutons, chèvres, seront étourdis au moyen d'un appareil approprié ou par assommement d'un coup de masse appliqué sur le front. La jugulation sera opérée immédiatement après l'étourdissement de l'animal. Les animaux qui doivent être étourdis par assommement seront fixés et maintenus d'une façon convenable.

La méthode dite d'énervation ou énuçage pourra également être employée.

[*Ord. du 4 septembre 1942.* — Le gouverneur de province pourra fixer la méthode d'abattage à employer à l'exclusion de toutes autres dans les localités qu'il déterminera.]

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'abattage rituel.

Art. 3. — À moins d'accident ou de maladie survenus brusquement, il est interdit de procéder à l'abattage d'animaux sur la voie publique ou dans des endroits exposés à la vue du public.

Art. 4. — Les animaux hébergés dans les abattoirs en attendant leur abattage seront nourris et abreuvés au moins une fois toutes les 24 heures.

Il est défendu de faire boire les veaux à l'excès et de leur administrer de force des aliments ou des boissons en vue d'augmenter leur poids.